

---

DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2019.

SEANCE PUBLIQUE

N° xx.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance sur la fourniture et le placement de la plaque de fermeture du columbarium – Règlement - Exercices 2019-2024 – Adoption.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu la circulaire de la Tutelle relative au budget 2019;

Vu le rapport du service du 11 février 2019;

Attendu que le dossier a été communiqué le 11 février 2019 au Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 11 février 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 13 février 2019;

Vu l'avis de la section Budget - Personnel - Etat civil - Événements en date du 19 février 2019;

Par,

ADOPTE :

Le règlement-redevance ci annexé.

## **REDEVANCE POUR LA FOURNITURE ET LE PLACEMENT DE LA PLAQUE DE FERMETURE DU COLUMBARIUM POUR LA PERIODE 2019-2024**

### Article 1

Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour une période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2024, une redevance de 170 euros pour la fourniture et le placement de la plaque de fermeture du columbarium.

### Article 2

Cette redevance est appliquée indépendamment du coût de l'octroi éventuel d'une concession.

### Article 3

Le montant de la redevance est indexé annuellement selon l'évolution de l'index-santé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, à partir de 2020. Le montant sera arrondi à 0,50 euro supérieur ou inférieur selon que ses deux dernières décimales dépasseront ou non 0,25 € ou 0,75 €

### Article 4

La redevance n'est pas due en cas de dépôt d'une deuxième ou d'une troisième urne dans la cellule :

- soit pour les personnes d'une même famille ou celles désireuses d'user du droit de la même sépulture conféré par la loi;
- soit pour les personnes désignées dans le titre de concession ;

### Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation dans un cimetière communal.

### Article 6

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 41) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

La présente délibération sera transmise aux autorités habilitées à exercer la Tutelle sur les communes. Elle sera ensuite publiée dans les formes légales.